



STATUTS

Article 1 :

Il est formé entre les Soussignés et toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi qu'au décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

Le Conseil de Développement est une instance de concertation et d'échange permettant de recueillir l'expertise citoyenne dans l'élaboration du contenu des politiques locales.

Au niveau du Pays, il a pour mission :

- D'apporter des réflexions et propositions sur les compétences du syndicat mixte : Animation du territoire, structuration du territoire, anticipation et prospective
- De désigner des membres au Comité Unique de Programmation (financements Région et Europe)

• D'accompagner l'émergence de projets à dimension Pays

Au niveau de l'intercommunalité, il a pour mission :

- D'être associé sur l'élaboration du projet de territoire et des documents de prospective et de planification en découlant

- D'être associé sur la conception et l'évaluation des politiques locales de développement durable
- D'apporter des réflexions et propositions et mener une démarche prospective sur tout sujet jugé nécessaire

Article 3 : Dénomination

L'association prendra le double nom de « Conseil de Développement du Pays de Pontivy et Pontivy Communauté » en français, « Kuzul Diorren Bro Pondi » en breton.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège

L'association a son siège au 1 place Ernest JAN 56300 PONTIVY.

Il pourra être transféré en tout lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 6 : Membres de l'association

Toute personne, vivant ou exerçant son activité sur les territoires du Centre Bretagne, peut être membre. La qualité de membre s'acquiert par un acte d'adhésion renouvelé chaque année.

Les élus des collectivités territoriales (à l'exception des maires) et des chambres consulaires peuvent être membres du Conseil de Développement mais ne peuvent pas être membres du bureau.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission notifiée par lettre au Président
- par radiation proposée par le bureau et prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave énoncé dans le règlement intérieur.

Article 7 : Fonctionnement de l'association

Le fonctionnement de l'association s'articule autour d'une assemblée générale, d'un conseil d'administration et d'un bureau. Les membres se répartissent dans différentes commissions de la manière suivante :

- Thématiques et régulières pour l'échelon Pays
- Géographiques pour la dimension intercommunale, elles sont mobilisable en fonction des actualités et besoins du territoire

Article 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an. Elle peut être également convoquée à la demande au moins du tiers de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour.

Article 9 : Compétences de l'Assemblée générale

L'assemblée générale :

- élit les membres du conseil d'administration
- adopte le règlement intérieur, le bilan moral et financier, la proposition de budget et les orientations

Article 10 : Convocation et quorum

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion et être transmise au moins quinze jours francs avant la date arrêtée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant une voix prépondérante en cas de partage des voix. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Article 11 : le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de 20 membres avec un minimum de 10 membres, majeurs, représentant les différentes commissions, élus lors de l'Assemblée Générale.

La composition du Conseil d'administration observe une équité territoriale afin qu'il soit représentatif de l'ensemble du territoire. Il s'attache également à respecter une parité homme/femme ainsi qu'une représentativité des classes d'âges du territoire.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait annuellement par tiers. Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration est absent plus de trois fois consécutives sans justificatif, il perd sa qualité de membre. Son poste sera renouvelé lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 12 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- Elit les membres du bureau
- Prépare le rapport moral, l'arrêt des comptes, les orientations et les budgets
- Prépare et met en œuvre le programme de travail
- Représente le Conseil de Développement dans les instances du Pays (syndicat mixte, groupes de travail)

Article 13 : Réunion, convocation et quorum

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige, l'intérêt de l'association.

Il peut être également convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion, et être transmise au moins huit jours francs avant la date arrêtée.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres élus est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant une voix prépondérante en cas de partage des voix. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Article 14 : Le bureau

Il comprend un président(e) originaire d'une des intercommunalités, un représentant de chaque commission, un trésorier et un secrétaire et est composé au maximum de 8 membres

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire

Article 15 : Compétences du bureau

Le bureau a en charge :

le suivi régulier de la marche de l'association

l'ordre d'urgence des objectifs à atteindre

la proposition du budget annuel de l'association

Article 16 : Fonctionnement des commissions

Composition :

Les commissions sont définies par l'Assemblée Générale en fonction des axes de travail.

Les commissions thématiques sont ouvertes à l'ensemble des acteurs et adhérents à l'objet défini dans les présents statuts.

Les commissions géographiques sont ouvertes uniquement aux acteurs et citoyens de l'EPCI concerné.

Animation :

Les commissions thématiques sont animées par l'animateur (trice) du Conseil de Développement et l'administrateur référent

Les commissions géographiques sont animées par l'animateur (trice) du Conseil de Développement et l'administrateur référent.

Réunion et convocation :

Les commissions se réunissent librement en fonction des actualités et de leur calendrier de travail. Elles se réunissent sur convocation du référent de commission, envoyé au moins huit jours avant la date fixée.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment :

- ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association,
- l'organisation du renouvellement des membres du Conseil de Développement

Article 18 : modifications des présents statuts

Des modifications ne pourront être apportées aux présents statuts par l'assemblée générale extraordinaire, que si l'ordre du jour, mentionné dans les convocations le prévoit expressément, et si ces modifications ont été approuvées par le Conseil d'Administration.

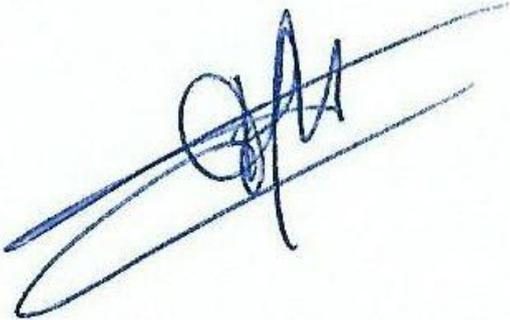
Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution qui ne peut être prononcée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, l'association nomme un ou plusieurs liquidateurs et prend toute décision relative à la dévolution de l'actif.

Article 20 : Litiges

En cas de litiges, seul le tribunal de Lorient sera compétent.

Modifié à Pontivy, le 01/10/2021



Martine MOREL, Présidente de
l'association du Conseil de développement du
Pays de Pontivy

